

BVGer E-119/2014 vom 18. März 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-119_2014

FR: TAF E-119/2014 du 18 mars 2014

IT: TAF E-119/2014 del 18 marzo 2014

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 52 al. 1 PA, art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

L'ODM considère que les déclarations des intéressés ne satisfont pas aux exigences de vraisemblance énoncées à l'art. 7 LAsi. Les dates auxquelles le recourant a été convoqué pour effectuer son service militaire et a quitté l'Erythrée ont varié au cours de ses auditions.

Sa crainte d'être arrêté pour ne pas avoir effectué son service militaire n'a en outre été invoquée que tardivement et n'est pas crédible: le recourant n'a plus l'âge de servir, il ne pouvait pas ignorer le risque qu'il courait en retournant en Erythrée en 1998, alors qu'il l'était à ce moment, et il n'aurait pas pu obtenir un visa pour J. _____ si les autorités érythréennes avaient réellement décidé de l'enrôler. La recourante a elle aussi invoqué tardivement le risque d'être emprisonnée si elle devait être renvoyée en Erythrée en raison du non-accomplissement de ses obligations militaires, déclaration d'autant plus incohérente qu'elle a dit lors de sa première audition n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités érythréennes et avoir quitté légalement son pays. Les explications sur les causes du décès de sa mère et son éventuelle incarcération sont en outre floues et contradictoires. L'ODM relève finalement que la raison principale à l'origine de la demande d'asile des intéressés est la dégradation de leur situation socio-économique en Arabie Saoudite et leur souhait de voir leurs enfants scolarisés.

E. 3.2

Le recourant estime avoir amené suffisamment d'éléments au cours de ses auditions démontrant qu'il risque d'être soumis à des traitements inhumains en cas de renvoi en Erythrée en raison de son retour, attesté, dans son pays en 1998. La situation entre sa compagne d'alors et lui-même s'était en effet tellement détériorée qu'il aurait décidé de rentrer en Erythrée avec ses deux enfants, pensant que la situation était stable après la libération du pays. Ayant constaté le contraire, il a dû fuir lorsqu'il a été menacé d'être intégré de force dans l'armée en (...) 1998. Les pièces déposées à l'appui de son recours rendent d'autant plus crédible son retour au pays en 1998.

E. 3.3

En l'occurrence, le Tribunal fait sienne l'appréciation de l'ODM jugeant que les déclarations des recourants ne satisfont pas aux exigences de vraisemblance énoncées à l'art. 7 LAsi.

E. 3.4

Le recourant s'est contredit, notamment, sur le lien qui existe entre la date à laquelle il a été convoqué pour effectuer son service militaire et celle à laquelle il a quitté l'Erythrée en 1998. Selon une première version, il a fui son pays en (...), trois jours après avoir reçu la convocation, selon une deuxième version, il a reçu la convocation cinq semaines - ou en (...) 1998 - après avoir quitté le pays, en (...) ou (...), pour une raison inconnue. Dans son recours, l'intéressé présente une troisième version, qui ne permet pas de clarifier la situation et ajoute au contraire à la confusion, arguant avoir reçu deux convocations, respectivement les (...) et (...) août 1998. Ces contradictions, sur un point déterminant du récit, à savoir l'éventuel lien chronologique - et les raisons l'ayant poussé à quitter l'Erythrée - entre la convocation et son départ du pays en 1998, rendent ses déclarations invraisemblables.

E. 3.5

Quant aux déclarations de la recourante, on peut relever que les circonstances du décès de sa mère, survenu tantôt en 1998 des suites d'une chute, tantôt en 1994 en raison des coups qu'elle a subis du fait de son incarcération suite au refus de servir de sa fille, ne sont de loin pas constants et ne remplissent pas davantage les conditions de vraisemblance.

E. 3.6

L'ODM rappelle encore à juste titre que des propos ne peuvent être tenus pour vraisemblables lorsqu'ils apparaissent tardivement dans le cours de la procédure et ne

correspondent pas aux événements allégués préalablement. Or, le recourant n'a allégué que tardivement sa crainte d'être arrêté s'il devait retourner en Erythrée pour ne pas avoir accompli ses obligations militaires en 1998 (audition du 13 février 2013) et n'a donné aucune explication sur les raisons de ce retard. Lors de son audition du 28 avril 2011, pourtant dûment interrogé, il a répondu n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités érythréennes et être venu en Suisse pour que ses enfants puissent étudier. Il en est de même de la recourante qui invoque de surcroît le souci de pouvoir bénéficier de soins médicaux.

E. 3.7

A l'appui de son recours, l'intéressé a produit divers moyens de preuve, dont deux convocations. Outre que ces dernières ne sont pas rédigées dans une langue officielle - ni traduites dans une telle langue - le recourant n'explique pas pourquoi il n'a pas pu les présenter lors de la procédure de première instance, ni pourquoi il n'a pas fait valoir, devant l'ODM, avoir été convoqué à deux reprises. Les bulletins scolaires, également non traduits, n'ont aucune valeur probante. Même si l'on devait considérer comme vraisemblable qu'ils appartiennent aux enfants du recourant, nés d'une précédente union, ils permettraient uniquement d'attester que l'un et/ou l'autre aurait suivi l'école de (...) à (...) à H._____, mais non que le recourant serait recherché par les autorités érythréennes, ni même qu'il serait rentré en Erythrée en 1998. Il en est de même de ses allégations sur la présence en Erythrée de ces deux aînés et la situation difficile dans laquelle ils se trouveraient; outre qu'elles ne reposent sur aucun élément concret - le recourant n'ayant pas déposé le moindre document (acte de naissance, attestation de filiation, convocation au service militaire de sa fille, attestation de détention, lettre de l'un de ses enfants, etc.), elles ne permettraient pas de conclure que le recourant risque de subir de sérieux préjudices en cas de retour au pays.

E. 3.8

Il peut être renvoyé pour le reste aux arguments détaillés de la décision incriminée.

E. 3.9

Au vu de ce qui précède, le Tribunal arrive à la conclusion que les déclarations des recourants ne satisfont pas aux exigences de vraisemblance énoncées à l'art. 7 LAsi. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'ODM prononce l'admission provisoire de l'étranger concerné. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 5.2

Les intéressés ayant été mis au bénéfice d'une admission provisoire pour cause d'inexigibilité du renvoi, le Tribunal peut se dispenser d'examiner les autres questions touchant à l'exécution du renvoi.

E. 6.1

La décision sur le fond ayant été rendue, la requête de dispense du versement d'une avance de frais est sans objet.

E. 6.2

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif: page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.